

CLAUDE DE SOUS-TRAITANCE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entre

Le responsable de traitement tel qu'identifié dans le mandat d'une part,

Et

BTP CFA Pays de la Loire, situé 9 rue Marcel Sembat, 44100 Nantes et représenté par Eymard De Crécy, Secrétaire Général (ci-après, « **le sous-traitant** ») d'autre part,

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « règlement européen sur la protection des données »).

II. Interprétation

Lorsque des termes définis dans le règlement européen sur la protection des données figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

III. Hiérarchie

La relation contractuelle de sous-traitance en matière de données à caractère personnel entre les parties est composée des documents contractuels suivants :

- le mandat de gestion
- la présente clause de sous-traitance
- leurs éventuels avenants futurs.

En cas de contradiction entre ces documents, le plus récent prévaut.

Sauf disposition contraire, toute modification doit faire l'objet d'un avenant signé par les responsables de chacune des parties dûment habilitées à cette fin.

IV. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

1. Service réalisé pour le compte du responsable de traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants :

- Préparation et envoi du CERFA Contrat d'apprentissage sur la base des informations transmises et validées par le responsable de traitement ;
- Préparation et envoi de la convention de formation par apprentissage ;
- Préparation et envoi de l'éventuelle convention tripartite de réduction ou d'allongement de durée du contrat d'apprentissage
- Le cas échéant, préparation et envoi de l'information sur la rupture du contrat d'apprentissage sur la base des informations transmises par le responsable de traitement.

2. Finalité du traitement de données à caractère personnel

La finalité pour laquelle les données sont traitées pour le compte du responsable de traitement est l'exécution du mandat de gestion donné par ce dernier à BTP CFA Pays de la Loire pour la réalisation des démarches administratives relatives au contrat d'apprentissage telles que décrites dans le mandat de gestion.

3. Nature du traitement de données à caractère personnel

La nature du/des traitement(s) de données : collecte, conservation et modification si nécessaire des données, et transmission à l'OPCO dont dépend le responsable de traitement.

4. Catégories de personnes concernées par le traitement

Les catégories de personnes concernées sont : employeurs, maîtres d'apprentissage, apprentis, représentants légaux des apprentis, le personnel des cabinets comptables le cas échéant.

5. Données à caractère personnel traitées

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Entreprise : nom et prénom du dirigeant – adresse mail du dirigeant
- Maître d'apprentissage : nom et prénom – date de naissance – mail - emploi occupé – diplôme le plus élevé obtenu – copie de la CNI
- Apprenti : nom et prénom – date et lieu de naissance – mail – nationalité – adresse – scolarité – régime social – copie carte d'identité
- Apprenti de nationalité étrangère : Titre de séjour et autorisation de travail
- Représentant légal : nom et prénom – adresse – mail - jugement divorce représentant légal

Les limitations et garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée) et la tenue d'un registre de l'accès aux données.

6. Données citées à l'article 9 du règlement européen sur la protection des données

Les données traitées appartenant à des catégories particulières de données sont : RQTH (Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé) le cas échéant

7. Autres données sensibles ou pouvant être considérées comme telles :

Le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR) de l'apprenti et du maître d'apprentissage est également traité par le sous-traitant dans le cadre légal et aux fins décrites ci-dessus. Le sous-traitant ne traite pas la donnée pour lui-même ni pour remplir d'autres objectifs que ceux désignés ci-dessus.

V. Durée du mandat et de la clause de sous-traitance

Le mandat de gestion et la présente clause de sous-traitance en matière de données personnelles entrent en vigueur à compter de la date de signature du mandat jusqu'à la date de fin du contrat d'apprentissage ou avenants éventuels futurs.

VI. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

1. Respect des instructions du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait(font) l'objet de la sous-traitance. Le sous-traitant doit traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement à moins qu'il ne soit tenu d'y déroger en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers à l'Espace Économique Européen (ci-après « EEE ») ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

2. Confidentialité

Le sous-traitant s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent mandat. Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure où il est strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion ou au suivi du mandat.

Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent mandat :

- a. s'engagent à respecter la confidentialité
- b. reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

3. Sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum d'un mois, à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections à l'encontre de ces changements.

Si le responsable de traitement émet des objections dans le délai imparti il sera mis fin au mandat de gestion sans délai.

Le sous-traitant fait d'ores-et-déjà appel à des sous-traitants ultérieurs assurant des prestations informatiques.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente clause de sous-traitance pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

4. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5. Exercice des droits des personnes

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse mail indiquée dans le mandat de gestion (indiquer un contact au sein du responsable de traitement).

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, via l'adresse mail communiquée dans le mandat de gestion.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

7. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

a. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

b. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

8. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel
- mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement
- mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur
- mesures de protection des données pendant la transmission
- mesures de protection des données pendant le stockage
- mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées
- mesures visant à garantir l'enregistrement des événements (journalisation, traçabilité)
- mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut
- mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique
- mesures visant à garantir la minimisation des données
- mesures visant à garantir la qualité des données
- mesures visant à garantir une conservation limitée des données
- mesures visant à garantir la responsabilité
- mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement

Le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires en raison de la sensibilité des données :

- Restriction d'accès aux seules personnes impliquées dans le traitement de contractualisation
- Conservation uniquement sur support papier dans une armoire sécurisée des copies de cartes d'identité, titres de séjour et jugements de divorce des représentants légaux

Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées par les présentes pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

9. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage au choix du responsable de traitement à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou ;
- renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le responsable de traitement fait part de son choix au sous-traitant par courrier postal dans un délai d'un mois à compter de la fin du contrat d'apprentissage.

En l'absence de choix du responsable de traitement le sous-traitant s'assurera de détruire toutes données à caractère personnel sous réserve d'obligations légales et/ou réglementaires imposant au sous-traitant de conserver les données pour son propre compte, en tant que responsable de traitement.

Le renvoi ou la suppression doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. La destruction ne s'opèrera qu'après que le responsable de traitement ait donné par écrit ses instructions et ait indiqué :

- avoir reçu les données directement ou par l'intermédiaire du nouveau sous-traitant désigné ou
- autorisé ou la destruction.

Le responsable de traitement se réservant la possibilité d'imposer au sous-traitant une durée d'archivage intermédiaire avant toute destruction. Une fois effectuée, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

10. Délégué à la protection des données

Les parties se communiquent respectivement les nom et coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'il en a été désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

11. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'EEE ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

12. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

13. Audit

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant qui ne soit pas un concurrent du sous-traitant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

14. Transfert des données

En cas de transferts de données rendus nécessaires à l'exécution du mandat de gestion vers un pays tiers ou une organisation internationale, le sous-traitant s'engage à encadrer de tels transferts conformément aux articles 45 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données.

VII. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées à l'article « Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance » des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

VIII. Non-respect des clauses et résiliation

1. Sans préjudice des dispositions du règlement européen sur la protection des données, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
2. Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
 - a. le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point 1 et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - b. le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement européen sur la protection des données ;
 - c. le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement européen sur la protection des données.